

## Règlement sur l'entente relative à la rémunération versée durant la retraite progressive

[R-9, r.3.3]

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(L.R.Q., c. R-9, a. 219 par. w ; 1997, c. 19, a. 4)

Références : Décret 1680-97 du 97.12.17 (1997, G.O.Q. 2, p. 8154).

**1.** Le salarié peut conclure une entente visée à l'article 195.1 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., c. R-9; 1997, c. 19, a. 3) aux conditions suivantes :

1° il réside au Québec au sens de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3) et produit une déclaration de revenus pour chacune des années de la retraite progressive;

2° son employeur est le même que celui de l'année précédant celle du début de la retraite progressive à moins, dans le cas contraire, que le nouvel employeur n'y consente;

3° sans pouvoir être inférieure à l'exemption générale établie à l'article 42 de la loi, la rémunération qu'il tire de son travail à temps réduit doit être égale ou supérieure au montant que représente 40% du total de la rémunération qu'il tire de son travail à temps réduit et de la rémunération qui doit être considérée comme lui ayant été versée.

D. 1680-97, a. 1.

**2.** L'entente entre le salarié et son employeur doit contenir les renseignements suivants :

1° les nom, adresse, date de naissance et numéro d'assurance sociale du salarié;

2° les nom et adresse de l'employeur ainsi que le numéro qui lui est attribué aux fins fiscales;

3° la période de paie du salarié;

4° par période de paie, le nombre d'heures régulières de travail sans tenir compte du temps réduit, la rémunération que le salarié reçoit pour son travail à temps réduit, le montant de la rémunération qui doit être considéré comme lui ayant été versé et le nombre d'heures de réduction de son temps de travail;

5° les dates de début et de fin de l'entente.

D. 1680-97, a. 2.

**3.** Le salarié ou l'employeur doit informer la Régie de tout changement dans les circonstances qui, en vertu de l'article 1, ont conditionné l'entente ou dans les renseignements visés à l'article 2.

D. 1680-97, a. 3.

**4.** L'entente cesse de plein droit d'avoir effet à la première période de paie qui suit celle où survient l'un des événements suivants :

1° l'une ou l'autre des conditions prévues à l'article 1 n'est plus satisfaite;

2° le montant de la rémunération qui doit être considéré comme ayant été versé au salarié est modifié;

3° le salarié devient, en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, bénéficiaire d'une rente d'invalidité ou de retraite.

D. 1680-97, a. 4.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

D. 1680-97, a. 5.